



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIVOM DU SECTEUR DE LIGNÉ

Adopté par délibération du Comité syndical en date du _____

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SIVOM DU SECTEUR DE LIGNÉ

Table des matières

TITRE I - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL	4
Article 1 - Objet du règlement intérieur	4
Article 2 - Réunions obligatoires	4
Article 3 - Convocations	4
Article 4 - Ordre du jour	5
Article 5 - Droit à l'information	5
Article 6 - Questions orales	5
TITRE II - TENUE DES SÉANCES	6
Article 7 - Présidence	6
Article 8 - Quorum	6
Article 9 – Suppléance et Pouvoirs	7
Article - 9.1 Remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant	7
Article - 9.2 Pouvoirs	7
Article - 9.3 Distinction entre suppléance et pouvoir	7
Article 10 – Lieu et publicité des séances	7
Article 11 - Huis clos	8
Article 12 - Secrétaire de séance	8
Article 13- Procès-verbal	8
Article 14 - Publicité des délibérations	9
TITRE III - DÉBATS ET VOTES	9
Article 15 - Fonctionnaires territoriaux et intervenants extérieurs	9
Article 16 - Déroulement de la séance	9
Article 17 - Amendements	9
Article 18 – Suspension de séance	9
Article 19 - Débat d'orientation budgétaire	10
Article 20 - Modalités de vote	10
Article 20.1 – Dispositions générales	10
Article 20.2 : Scrutin public	10
Article 20.3 Scrutin secret	10
Article 20.4 - Vote du compte financier unique	11
Article 20.5 - Déport en cas de conflit d'intérêts	11

TITRE IV - BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 21 - Composition	11
Article 22 - Missions	12
Article 23 - Réunions du Bureau	12
TITRE V - COMMISSIONS THÉMATIQUES	12
Article 24- Principe général	12
Article 25 - Commissions permanentes.....	13
Article 26- Composition	13
Article 27 – Convocation et Fonctionnement	13
TITRE VI - GROUPES DE TRAVAIL.....	14
Article 28 - Création	14
Article 29 - Composition	14
Article 30 - Missions	14
TITRE VII - RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES	14
Article 31 - Information des communes.....	14
Article 32 - Concertation avec les maires	14
TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	15
Article 33 - Modification du règlement intérieur	15
Article 34 - Application.....	15

TITRE I - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical du SIVOM du Secteur de Ligné, de son Bureau syndical, de ses commissions thématiques et de ses groupes de travail.

Il s'applique dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des statuts du syndicat.

Article 2 - Réunions obligatoires

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

La Présidente peut le réunir chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Article 3 - Convocations

La Présidente convoque les membres du Comité syndical.

La convocation est adressée aux délégués syndicaux par voie électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au SIVOM. Elle est transmise cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf urgence dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les délégués qui souhaitent recevoir les convocations sous format papier en font la demande écrite auprès du Président. Les convocations sont alors adressées à leur domicile ou à toute autre adresse communiquée à cet effet. Les règles applicables à la transmission dématérialisée des convocations découlent de l'article L. 2121-10 du CGCT, applicable aux syndicats de communes.

La convocation comprend :

- L'ordre du jour ;
- Les projets de délibération ;
- Les rapports, notes explicatives de synthèse et documents utiles à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ces documents peuvent être transmis par voie électronique, soit en pièces jointes au courrier électronique de convocation, soit par un ou plusieurs envois électroniques complémentaires adressés dans le respect du délai de convocation.

La date d'envoi du courrier électronique fait foi pour l'appréciation du respect du délai de convocation.

Les délégués suppléants reçoivent copie de la convocation et des documents préparatoires.

Article 4 - Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes et au Bureau, sauf décision contraire du Président, motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient à la demande du représentant de l'État ou de Délégués syndicaux, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 - Droit à l'information

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SIVOM du Secteur de LIGNÉ qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du SIVOM, aux heures ouvrables.

Les Délégués syndicaux qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des Délégués syndicaux intéressés, au secrétariat du SIVOM, 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 6 - Questions orales

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, les Délégués syndicaux peuvent exposer en séance du Comité des questions orales ou des propositions de vœux ayant trait aux affaires du SIVOM.

Le texte des questions est adressé à la Présidente 48 h au moins avant une séance du Comité syndical, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, la Présidente ou le responsable de commission répond aux questions posées oralement par les Délégués syndicaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES

Article 7 - Présidence

La Présidente, et à défaut, la Vice-présidente qui la remplace, préside le Comité syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

La Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8 - Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice participant avec voix délibérative à la séance est présente.

Les délégués suppléants siégeant en remplacement d'un titulaire absent sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Seuls les membres physiquement présents à la séance sont pris en compte pour le calcul du quorum. Les pouvoirs donnés par les membres absents permettent leur représentation pour le vote mais ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance au vu de la feuille d'émargement.

Il est également vérifié lors de l'examen de chaque question soumise à délibération lorsque des arrivées ou départs de membres sont constatés en cours de séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Si le quorum cesse d'être atteint en cours de séance, la Présidente suspend ou lève la séance et renvoie les affaires restant à examiner à une séance ultérieure.

Article 9 – Suppléance et Pouvoirs

Article - 9.1 Remplacement d'un délégué titulaire par son suppléant

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché d'assister à une séance du Comité syndical, il est remplacé par un délégué suppléant de sa commune désigné dans les conditions prévues par les statuts du syndicat.

Les communes membres sont invitées à informer préalablement la Présidente ou les services du SIVOM de la participation des suppléants appelés à remplacer les titulaires absents.

La Présidente constate en début de séance les suppléants appelés à siéger avec voix délibérative. Cette information est portée sur la feuille d'émargement.

Le suppléant remplaçant le titulaire siège avec voix délibérative pendant toute la durée de la séance et est pris en compte pour le calcul du quorum.

Article - 9.2 Pouvoirs

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut être remplacé par un suppléant de sa commune, il peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire afin de le représenter lors de la séance.

Le pouvoir est établi par écrit et remis à la Présidente avant l'ouverture de la séance.

Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article - 9.3 Distinction entre suppléance et pouvoir

La suppléance et le pouvoir constituent deux mécanismes distincts :

- la **suppléance** permet à un délégué suppléant de remplacer un titulaire absent et d'exercer directement son droit de vote ;
- le **pouvoir** permet à un délégué titulaire présent de voter également au nom d'un autre titulaire absent.

Le recours à la suppléance est privilégié dès lors qu'un délégué suppléant est disponible pour représenter sa commune.

Article 10 – Lieu et publicité des séances

Le Comité syndical se réunit au siège du SIVOM ou dans tout autre lieu situé sur le territoire d'une commune membre.

Conformément aux statuts du syndicat, les réunions peuvent être organisées dans chacune des communes membres soit en mairie soit dans les salles communales disponibles.

Le lieu de réunion est précisé dans la convocation.

Les séances du Comité syndical sont publiques sauf décision de huis clos prise dans les conditions prévues à l'article 11.

Le public est tenu de respecter le bon ordre des débats.

La Présidente assure la police de l'assemblée.

Article 11 - Huis clos

Sur la demande de la Présidente ou de trois membres au moins du Comité syndical, celui-ci peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos est prononcé, seules les personnes autorisées par la Présidente peuvent demeurer dans la salle de réunion.

Article 12 - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Comité syndical désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire participe à la vérification du quorum, au contrôle des votes, à la validation de la feuille d'émargement et à l'établissement du procès-verbal.

Article 13- Procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Il retrace les débats et les décisions prises.

Il mentionne notamment :

- les membres présents ;
- les membres représentés ;
- les suppléants siégeant avec voix délibérative ;
- les pouvoirs reçus ;
- les éventuelles arrivées ou départs intervenus en cours de séance lorsqu'ils ont une incidence sur le quorum ;
- les retraits d'élus intervenus en raison d'un conflit d'intérêts ;
- les résultats des votes.

La feuille d'émargement est conservée avec les pièces de séance.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Comité syndical lors de la séance suivante.

Après son approbation, il est signé par la Présidente et le secrétaire de séance.

Article 14 - Publicité des délibérations

Les délibérations et listes des délibérations examinées sont publiées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - DÉBATS ET VOTES

Article 15 - Fonctionnaires territoriaux et intervenants extérieurs

Les fonctionnaires territoriaux ou intervenants extérieurs assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente. Les fonctionnaires territoriaux restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 16 - Déroulement de la séance

La Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité syndical.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Elle demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance.

La Présidente rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité syndical.

Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par la Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente lui-même ou de la vice-présidente compétente.

Article 17 - Amendements

Tout membre du Comité syndical peut proposer un amendement à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

La Présidente apprécie les modalités de son examen au regard de son incidence sur l'économie générale du projet et de l'information préalable des membres du Comité syndical.

Les amendements sont soumis au vote du Comité syndical avant le vote de la délibération à laquelle ils se rapportent

Article 18 – Suspension de séance

La Présidente peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée.

Elle peut également mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un membre du Comité syndical.

Article 19 - Débat d'orientation budgétaire

Lorsque le syndicat est soumis à l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire, celui-ci se tient dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire présenté par la Présidente.

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé aux membres du Comité syndical au moins cinq jours francs avant la séance.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à vote du budget mais fait l'objet d'une délibération prenant acte de sa tenue.

Article 20 - Modalités de vote

Article 20.1 – Dispositions générales

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidente est prépondérante, sauf dans les cas où la législation en dispose autrement.

Le vote a lieu ordinairement à main levée.

Le résultat des votes est constaté par la Présidente assistée du secrétaire de séance.

Article 20.2 : Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin public permet d'identifier le sens du vote de chaque membre participant au scrutin.

Le procès-verbal mentionne le nom des votants ainsi que le sens de leur vote conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 20.3 Scrutin secret

Le scrutin secret est organisé :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, pour les nominations ou présentations, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret lorsqu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément ce mode de scrutin.

Lorsque plusieurs candidats sont en présence et qu'aucun n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour. L'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 20.4 - Vote du compte financier unique (CFU)

Lors de l'examen et du vote du Compte Financier Unique, la Présidente présente le document puis se retire au moment du vote.

Le Comité syndical délibère sous la présidence du membre désigné pour conduire les débats pendant cette phase de la séance.

La Présidente ne prend pas part au vote et n'est pas comptabilisé parmi les votants.

Le Compte Financier Unique est adopté dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20.5 - Déport en cas de conflit d'intérêts

Tout membre du Comité syndical placé dans une situation de conflit d'intérêts ou susceptible d'être regardé comme ayant un intérêt personnel à l'affaire soumise à délibération en informe la Présidente dès qu'il en a connaissance.

Il s'abstient de participer aux débats et au vote relatifs à cette affaire et quitte la salle pendant son examen lorsque la nature de l'intérêt le justifie.

Mention de ce retrait est portée au procès-verbal et, le cas échéant, sur la feuille d'émargement. Le respect des dispositions du présent article ne dispense pas les élus de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV - BUREAU SYNDICAL

Article 21 - Composition

Le Bureau syndical est composé de la Présidente et des Vice-présidentes et de 4 autres membres délégués élus par le Comité syndical conformément aux statuts du syndicat ainsi que .

Article 22 - Missions

Le Bureau syndical constitue une instance de coordination, de préparation et de suivi des affaires du syndicat.

Il :

- Prépare les réunions du Comité syndical ;
- Examine les propositions émanant des commissions et groupes de travail ;
- Élabore les projets d'ordre du jour ;
- Assure le suivi des décisions du Comité syndical ;
- Coordonne l'action des Vice-présidentes ;
- Prépare les orientations stratégiques, budgétaires et organisationnelles soumises au Comité syndical.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont confiées par les statuts, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, les délégations accordées par le Comité syndical.

En l'absence de délégation, le Bureau ne peut prendre de décision relevant de la compétence du Comité syndical.

Article 23 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative de la Présidente aussi souvent que nécessaire.

En l'absence de délégations accordées par le Comité syndical, les réunions ne sont pas publiques.

Un relevé de conclusions peut être établi.

TITRE V - COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 25 - Principe général

Les commissions sont des instances consultatives.

Elles étudient les dossiers relevant des compétences du syndicat et formulent des avis ou propositions.

Les commissions, groupes de travail et instances de concertation participent à la préparation des décisions du Comité syndical.

Leurs avis, recommandations ou propositions ne lient ni le Bureau syndical ni le Comité syndical.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 25 - Commissions permanentes

Le Comité syndical a institué les commissions permanentes suivantes :

- Commission Parents
- Commission Enfants
- Commission Communication
- Commission Moyens techniques, prévention et sécurité

Les commissions sont chargées d'étudier les affaires relevant des compétences du syndicat et entrant dans leur champ d'intervention.

Elles formulent des avis, observations ou propositions destinés à éclairer les travaux du Bureau syndical et du Comité syndical.

Le Comité syndical peut modifier, créer ou supprimer des commissions par délibération.

Article 26 - Composition

Les membres des commissions sont désignés par le Comité syndical.

Chaque commission est animée par un élu désigné par le Président.

Chaque élu peut participer à une ou plusieurs commissions.

La Présidente du SIVOM peut participer aux travaux de l'ensemble des commissions.

Article 27 – Convocation et Fonctionnement

Les commissions sont convoquées par la Présidente du SIVOM ou par l'élu chargé de leur animation.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique.

Les commissions peuvent entendre tout agent du SIVOM, partenaire institutionnel ou personne qualifiée dont l'audition apparaît utile à l'instruction des dossiers.

Lorsque la nature des dossiers le justifie, la Présidente peut réunir conjointement plusieurs commissions

La Présidente du SIVOM est destinataire des convocations et peut participer aux travaux de l'ensemble des commissions.

Les avis ou propositions formulés à cette occasion sont portés à la connaissance du Bureau syndical et, le cas échéant, du Comité syndical.

TITRE VI - GROUPES DE TRAVAIL

Article 28 - Création

Le Comité syndical, la Présidente, le Bureau syndical ou les commissions peuvent décider de constituer des groupes de travail chargés d'étudier une question particulière relevant des compétences du syndicat.

Les groupes de travail sont constitués pour une durée déterminée ou jusqu'à l'achèvement de la mission qui leur est confiée.

Ils n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Article 29 - Composition

La composition des groupes de travail est libre.

Peuvent notamment y participer :

- Des élus ;
- Des techniciens ;
- Des partenaires institutionnels ;
- Toute personne qualifiée.

Article 30 - Missions

Les groupes de travail ont pour mission :

- D'étudier une problématique ;
- De formuler des propositions ;
- De préparer des orientations soumises ensuite aux commissions, au Bureau ou au Comité syndical.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

TITRE VII - RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Article 31 - Information des communes

Les délégués syndicaux représentent leur commune au sein du Comité syndical. Ils veillent à favoriser la circulation de l'information entre le syndicat et leur conseil municipal afin de contribuer à la bonne compréhension des enjeux et décisions intéressant le territoire.

Article 32 - Concertation avec les maires

La Présidente peut réunir les maires des communes membres afin d'échanger sur les orientations stratégiques, budgétaires ou organisationnelles du syndicat.

Cette instance de concertation ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Comité syndical.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Comité syndical.

Article 34 - Application

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Comité syndical.

Il est transmis à l'ensemble des délégués syndicaux et tenu à disposition des communes membres.